

**Arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2023-171-001 du 20 JUIN 2023  
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société Ferme éolienne de Chasseradès concernant le  
parc éolien « Chasseradès » situé sur le territoire de la commune  
de Mont-Lozère-et-Goulet**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant des mesures de protection ;

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code forestier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;**

**VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;**

**VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;**

**VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;**

**VU** les listes rouges nationales et régionales de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

**VU les plans nationaux d'actions (PNA) du milan royal et des chiroptères priorisant des actions pour limiter les impacts des projets éoliens sur les domaines vitaux de ces espèces et sur les risques de collision ;**

**VU** la demande déposée le 25 janvier 2021 par la SAS FERME EOLIENNE DE CHASSERADES, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 3 MW ;

**VU** la demande de régularisation du dossier en date du 26 mars 2021 adressée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées au pétitionnaire en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier complété à la suite de cette demande et déposé le 3 août 2022 par la SAS FERME EOLIENNE DE CHASSERADES ;

**VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 26 septembre 2022 relatif à l'autorité environnementale ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 27 mars 2023;

**VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire effectuée le 13 avril 2023 ;

**VU** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées sont soumises à la procédure d'autorisation par référence à l'article L.181-1 du code de l'environnement et la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS FERME EOLIENNE DE CHASSERADES sollicite une autorisation environnementale concernant plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen du dossier montre que le bassin versant intercepté par le projet présente une superficie d'environ 60 hectares largement supérieure à 20 hectares ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le dossier complété déposé le 3 août 2022, le pétitionnaire ne sollicite pas d'autorisation environnementale concernant une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation et mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est donc resté incomplet, malgré la demande de régularisation du 26 mars 2021 susvisée adressée au pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact présente la démarche pour le choix du site d'implantation parmi trois autres secteurs étudiés, basée sur une analyse multi-critères, qui conduit toutefois le pétitionnaire à retenir un secteur d'implantation motivé prioritairement sur des critères d'accessibilité et de raccordement au réseau électrique ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse menée par le pétitionnaire retient une variante, à l'issue d'une analyse comparative multifactorielle, sans que cette variante ne soit clairement une solution de moindre impact vis-à-vis des enjeux naturalistes et paysagers : dans les différents cas étudiés les éoliennes s'implantent majoritairement dans un habitat d'intérêt communautaire (Hêtraie), dans des boisements de feuillus qu'il est recommandé d'éviter, et présentent des effets paysagers de superposition avec les éoliennes en production du parc des « Taillades sud » ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré les forts enjeux environnementaux présents, l'analyse des impacts cumulés est très insuffisante notamment au regard du parc éolien des « Taillades sud » déjà autorisé et en exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'au moins une autre variante d'implantation de moindre impact sur l'environnement n'ayant pas été étudiée, la démarche d'évitement conduite dans l'étude d'impact complétée est donc insuffisante ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs espèces bénéficiant de plans nationaux d'action (PNA) sont susceptibles d'être impactées par ce projet : le milan royal, le vautour fauve et les chiroptères (notamment pour le projet : barbastelle d'Europe, minioptère de Schreibers, molosse de Cestoni et pipistrelle commune) ;

**CONSIDÉRANT** que la synthèse des inventaires, présentée dans le complément apporté valant demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, indique que le site est fréquenté par 6 espèces d'intérêt communautaire : le milan noir, le milan royal, le vautour fauve, le circaète Jean-le-Blanc, l'aigle botté ou encore l'aigle royal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein d'un espace de vie de l'aigle royal et du milan royal, et que cette dernière espèce faisant l'objet d'un PNA est considérée comme sensible à l'éolien ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact du projet établit (§VI.3 de la pièce n°4-3) que « *les lignes d'éoliennes de Chasseradès provoqueront un effet barrière significatif sur le milan royal, qui ne peut être compensé* » ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire dans son dossier complété n'envisage pas malgré cette conclusion d'installer un dispositif de mesure de la visibilité au niveau des mâts (type visibilimètre), sans fournir une argumentation technique particulière ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que 11 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire, dont la barbastelle d'Europe, le minioptère de Schreibers, le molosse de Cestoni et la pipistrelle commune, ont été recensées et présentent un risque particulier de mortalité liée à leur activité de chasse entre des zones forestières et des landes ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe dans des espaces boisés présentant une proximité des lisières par rapport aux pales, inférieure à 40 m ;

**CONSIDÉRANT** que les données de l'étude Kelm et al. de 2014 montrent que l'activité chiroptérologique s'effectue dans les 30 à 50 premiers mètres de la lisière et baisse significative à partir de 50 m ;

**CONSIDÉRANT** la prédominance dans le secteur d'étude d'espèces vulnérables dont la pipistrelle commune pour laquelle un plan national d'actions indique que sa population est en diminution ;

**CONSIDÉRANT** de fait que cette distance réduite entre la lisière de la forêt et les pales des éoliennes, entraîne un impact plus important sur la mortalité des chiroptères notamment ;

**CONSIDÉRANT** que dans son dossier complété le pétitionnaire n'a pas renforcé les conditions de régulation (bridage) initialement proposées, faisant valoir que d'autres études montrent que la distance de proximité des éoliennes avec les lisières peut être raisonnablement ramenée à 30 mètres, sans toutefois le référencer ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les mesures de réduction proposées vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères restent insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de compensation MC1 relative à la création d'îlots de senescence pour la hêtraie montagnarde présente une durée de gestion de 25 ans, laquelle doit être appréciée comme insuffisante puisqu'elle ne permet pas de garantir la création d'îlots de senescence qui est un processus très long, d'autant plus que les formations boisées sont jeunes sur la plupart des parcelles concernées ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le gain écologique de cette mesure n'est pas démontré et que dès lors elle ne peut donc pas être considérée comme éligible en tant que compensation;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens du 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement le dossier, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, demeure :

- incomplet puisque n'incluant pas à tort de demande au titre du 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
- et irrégulier du fait du contenu de l'étude d'impact insuffisamment développé pour permettre d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement et les mesures envisagées dans le cadre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » ;

**CONSIDÉRANT** en référence au point 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, que l'examen de la demande montre que l'autorisation ne peut être accordée :

- dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 puisque la demande formulée ne comporte pas les mesures permettant d'assurer le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation,
- sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L.181-4, puisque le projet du pétitionnaire relève des installations visées au 1° de l'article L.181-1 sans que la demande déposée ne les inclut ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet doit, en application de l'article R.181-34 1° et 3° du code de l'environnement, rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque le dossier reste incomplet ou irrégulier après avoir demandé de le régulariser et lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1- Objet**

La demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une centrale éolienne composée de 10 aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 125 m sur l'ancienne commune de « Chasseradès » sur le territoire de la commune de Mont-Lozère-et-Goulet, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous, présentée par la SAS FERME EOLIENNE DE CHASSERADES, filiale de VOLKSWIND, en date du 25 JANVIER 2021, **est rejetée**.

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	N° Section	Parcelles
	x	y			
Aérogénérateur n°1	766135	6388397	Mont-Lozère-et-Goulet	B	105/106
Aérogénérateur n° 2	766268	6388489		B	111
Aérogénérateur n° 3	766447	6388538		B	115
Aérogénérateur n°4	766841	6388521		B	140
Aérogénérateur n°5	766994	6388620		B	148
Aérogénérateur n°6	767185	6388671		B	149
Aérogénérateur n°7	767557	6388265		B	162
Aérogénérateur n°8	767711	6388423		B	162
Aérogénérateur n°9	767873	6388538		B	154
Aérogénérateur n°10	768021	6388663		B	154
Poste de livraison (PDL)	768037	6388691	B	154	

Le parc éolien relève du régime administratif suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 84 m max (au niveau du moyeu) Hauteur en bout de pale : 125 m Puissance unitaire installée : 3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

**Article 2.- Voies et Délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré à la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) par voie postale, soit via l'application information « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Il – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 3.- Publications**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4.- Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DE CHASSERADES, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mont-Lozère-et-Goulet.

Le préfet



Philippe CASTANET